



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

05 JUIN 2025

modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
délivrée à la société CAFÉ SATI
pour ses installations situées au 4 rue de Nantes à Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
(AIOT 0006701242)**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, portant autorisation (extension) d'exploiter, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement par la société CAFE SATI à STRASBOURG ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 29 août 2024 ;
- VU** le rapport du 28 mars 2025, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 10 avril 2025, en réponse à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les connaissances sur les rejets atmosphériques des installations de torréfaction de café ont évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé, mettant en évidence des teneurs dans les fumées de substances dangereuses : acétaldéhyde, formaldéhyde, benzène ;

CONSIDÉRANT l'urbanisation accélérée des terrains cernant l'usine, précédemment dévolus à des activités industrielles et dont la destination a changé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, concernant les rejets atmosphériques opposables à la société CAFÉS SATI sont désormais inadaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 10 avril 2025 susvisé, l'exploitant demande un aménagement de la fréquence des mesures prescrites à l'article 2.1 (tous les trois ans, au lieu d'une fréquence annuelle, comme cela était prescrit avant ce projet d'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nature des substances surveillées (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), et de la proximité des habitations entourant l'usine, il est opportun de maintenir la prescription d'une surveillance annuelle des rejets atmosphériques des installations ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant, en réponse à la transmission du projet d'arrêté, ne remettent donc pas en cause ce dernier ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

DSOS MUL 00

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2004, portant autorisation (extension) d'exploiter, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, par la société CAFÉS SATI à STRASBOURG.

Article 2.1

L'article 8.4 « AIR – Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, est remplacé par :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents.

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration par exutoire, fixées dans le tableau figurant ci-dessous, y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt :

Exutoires	Polluants surveillés	Conditions de flux *	Valeurs limites d'émission (VLE) à l'exutoire
Exutoires raccordés aux torréfacteurs	COVNM **	Si supérieur à 2 kg/h	150 mg/m ³
	Somme des teneurs en acétaldéhyde, formaldéhyde, benzène	Si supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³
	NOx ***	Aucune	400 mg/m ³
	Poussières	Aucune	100 mg/m ³
Exutoires raccordés aux cyclones des aspirations au droit des cuves de refroidissement de chaque torréfacteur	COVNM	Si supérieur à 2 kg/h	150 mg/m ³
	Somme des teneurs en acétaldéhyde, formaldéhyde,	Si supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³

	benzène		
	Poussières	Aucune	100 mg/m ³
Exutoires raccordés au compacteur de pellicules	Poussières	Aucune	100 mg/m ³

(*) : le flux considéré est celui émis au total, depuis l'ensemble des exutoires où le polluant est recherché

(**) : composés organiques volatils totaux, à l'exclusion du méthane

(***) : somme du monoxyde et du dioxyde d'azote, exprimée en dioxyde d'azote

Les polluants listés au tableau sont recherchés annuellement aux exutoires qu'il mentionne. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur parution.

Toute transmission de résultats est accompagnée d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs limites :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre, ou prévues, ou les démarches engagées pour les déterminer, sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Le fonctionnement des torréfacteurs est asservi à celui des équipements de traitement de leurs rejets. Les heures de fonctionnement des torréfacteurs et les heures de fonctionnement de leurs équipements de traitement des rejets sont enregistrées.

La prescription de valeur-limite concernant la « somme des teneurs en acétaldéhyde, formaldéhyde, benzène » peut être aménagée sur demande de l'exploitant seulement s'il démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. »

Article 2.2

L'article 8.5 « AIR – Contrôle des rejets » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 est abrogé.

Article 3 modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

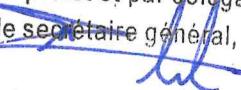
3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société CAFÉS SATI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~


Mathieu DUHAMEL